

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1971.

PROJET DE LOI

d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel,

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 10 juin 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 8 juin 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1752, 1780 et in-8° 422.

Enseignement technologique et professionnel. — Code du travail.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'éducation permanente constitue une obligation nationale.

Elle a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, et de préparer à une qualification susceptible d'être perfectionnée ou modifiée au cours de la vie professionnelle.

Ces objectifs sont poursuivis en tenant compte des exigences du progrès social et du développement économique.

Art. 2.

A partir du cycle moyen, les établissements d'enseignement, ainsi que les services ou organismes publics compétents, doivent mettre à la disposition des élèves, des enseignants et des familles, toute documentation utile sur les diverses voies de l'enseignement, comme sur les perspectives économiques qui influencent l'emploi et l'évolution des professions.

Cette information est destinée à faciliter le choix d'une voie de formation. Elle constitue un des éléments de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 3.

La formation dispensée à tous les élèves du cycle moyen comprend obligatoirement une initiation économique et une initiation technologique.

Art. 3 bis (nouveau).

L'enseignement technologique et professionnel est constitué par l'ensemble des moyens destinés à assurer la formation professionnelle initiale et la formation continue dans les différents domaines de l'économie.

La formation professionnelle peut être :

- à temps plein, quand elle est assurée entièrement par un établissement d'enseignement ;
- alternée, quand elle résulte de la combinaison des périodes passées dans un établissement d'enseignement et dans une entreprise ;
- simultanée, quand elle combine sans interruption l'activité professionnelle et l'enseignement.

Art. 4.

L'enseignement technologique et professionnel est organisé pour permettre à ceux qui le suivent l'entrée dans la vie professionnelle à tous les niveaux de qualification et leur faciliter ultérieurement l'accès aux divers moyens de formation continue.

Cet enseignement assure un ensemble de formations pouvant s'étendre de la troisième année de l'enseignement du second degré jusqu'à l'enseignement supérieur, inclus.

Ces formations comportent un stage d'initiation ou d'application en milieu professionnel. Ce stage fera l'objet d'un contrat entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

Art. 4 bis (nouveau).

Les établissements ou sections d'enseignement technologique et professionnel dispensant une formation à temps plein ont aussi la responsabilité d'assurer, en liaison avec les milieux professionnels, l'apprentissage selon les termes de la loi n° du et la formation professionnelle continue selon les termes de la loi n° du .

Art. 5.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel sont acquis par la voie de la formation professionnelle à temps plein, de l'apprentissage ou de la formation continue.

Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation ; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le Ministre de l'Education nationale.

Art. 5 bis (nouveau).

En ce qui concerne les conditions exigées des candidats aux emplois publics, des équivalences sont établies de façon à permettre aux titulaires d'un diplôme d'enseignement technologique et professionnel de concourir avec les titulaires de diplômes d'enseignement général.

Art. 5 ter (nouveau).

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique et professionnel peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

Art. 6.

Un certificat qualifié « crédit d'enseignement » peut être attribué aux titulaires des titres et diplômes d'enseignement technologique et professionnel en vue de leur donner la possibilité de reprendre des études d'un niveau supérieur, en bénéficiant des dispositions prévues par la loi n° du sur la formation professionnelle continue en ce qui concerne les stages dits de « promotion professionnelle ».

Art. 6 bis (nouveau).

Des équivalences sont établies entre les diplômes des enseignements généraux et des enseignements technologiques et professionnels afin de permettre aux titulaires de diplômes sanctionnant ces derniers enseignements de poursuivre des études.

Art. 7.

Il est ajouté aux dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues, par l'article 31 *g* du chapitre IV *bis* du Titre deuxième du Livre premier du Code du travail, un 13° rédigé comme suit :

« 13° Les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes aient été créés depuis plus d'un an. »

Cette disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Art. 8.

Les structures de l'enseignement, les programmes et la sanction des études relevant des enseignements technologiques et professionnels sont établis et périodiquement révisés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la société et du progrès scientifique, technique, économique et social.

A cette fin, une concertation permanente est organisée entre l'Etat, les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés et les représentants de l'enseignement.

Art. 9.

Aux niveaux régional et départemental, cette concertation est réalisée au sein des comités régionaux et départementaux créés en application de l'article de la loi n° du sur la formation professionnelle continue ainsi que, pour les formations assurées par les établissements d'enseignement supérieur, dans le cadre des Conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche institués par la loi du 12 novembre 1968.

Art. 10.

Les comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sont notamment appelés à donner leur avis sur les demandes de reconnaissance par l'Etat

présentées par les établissements privés de l'enseignement technologique et professionnel (commercial, industriel ou agricole). Ces comités sont substitués, dans des conditions déterminées par décret, aux comités départementaux de l'enseignement technologique et professionnel, institués par l'article 9 du Code de l'enseignement technique, aux comités départementaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles institués en application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et aux commissions départementales de l'emploi.

Les attributions juridictionnelles de ces comités sont exercées par des sections spécialisées, présidées par un représentant de l'administration et composées d'un nombre égal, d'une part, de représentants des enseignants publics et privés, d'autre part, des organismes et des organisations professionnels d'employeurs et de salariés et en troisième lieu de représentants de l'administration.

Art. 10 bis (nouveau).

Les disciplines technologiques sont consacrées au plus haut niveau de l'enseignement et de la recherche par des diplômes délivrés dans le cadre de la loi d'orientation ou de la loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du diplôme d'ingénieur.

Art. 11.

Les fonctionnaires des corps enseignants des établissements d'enseignement technologique et professionnel sont, pour les enseignements généraux de même niveau, recrutés et formés dans les conditions analogues à celles qui sont retenues pour les professeurs appelés à dispenser ces enseignements dans les établissements d'enseignement classique et moderne.

Ceux des disciplines technologiques et professionnelles sont recrutés en fonction d'exigences de formation et de pratique professionnelles antérieures.

Les uns et les autres reçoivent une formation soit dans les mêmes établissements soit dans des établissements spécialisés de formation des maîtres.

Ils sont appelés à accomplir des stages en milieu professionnel.

Art. 12.

Des conventions conclues entre les employeurs et l'Etat permettent à des professionnels d'assurer un enseignement dans les établissements publics d'enseignement technologique et professionnel.

Art. 13.

Les personnels enseignants de l'enseignement technologique et professionnel bénéficient d'actions de formation et de conversion destinées :

— à la formation continue des personnels fonctionnaires en vue de leur recyclage et éventuellement de leur promotion ou de leur conversion ;

— au perfectionnement pédagogique des professionnels visés à l'article ci-dessus ;

— au perfectionnement des maîtres auxiliaires en service dans les établissements d'enseignement public en vue de les préparer aux concours de recrutement des corps enseignants correspondants.

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 14 bis (nouveau).

Les ministres ayant la tutelle d'enseignements technologiques et professionnels présentent chaque année au Parlement un rapport sur la situation de ces enseignements et sur l'exécution de la présente loi.

Art. 15.

Les articles premier et 2 du Code de l'enseignement technique sont abrogés.

Art. 16.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.